

SOMMAIRE¹

Suisse – Détention aux fins d'extradition – rejet de demandes d'élargissement par le Tribunal fédéral sur « préavis » de l'Office fédéral de la police (loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers)

I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

A. *Modalités de la procédure*1. *Impossibilité de saisir directement un tribunal*

Tribunal fédéral : constitue juridiquement l'unique destinataire du recours.

Office fédéral de la police : son intervention n'a pas entravé l'accès du requérant au Tribunal ni limité le contrôle de celui-ci, et peut répondre à un souci légitime, l'extradition mettant en jeu les relations internationales de l'Etat.

2. *Impossibilité d'assumer soi-même sa défense*

Allégation non fondée : ne trouve aucune base dans le texte même de l'article 5 § 4 et perd de vue qu'en prescrivant l'aide d'un avocat le droit suisse offre une importante garantie à la personne visée par une procédure d'extradition.

3. *Impossibilité de répliquer au préavis de l'Office fédéral de la police et de comparaître en personne devant un tribunal*

Nécessité d'assurer à l'intéressé, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice d'une procédure contradictoire.

A défaut d'une comparution personnelle devant le Tribunal fédéral, le requérant aurait dû pouvoir répondre par écrit au « préavis » de l'Office fédéral de la police ; or rien ne prouve qu'il en ait été ainsi.

Conclusion : violation.

B. *Longueur de la procédure*1. *Périodes à prendre en considération*

Point de départ : saisine de l'Office fédéral de la police.

Fin : rejet des demandes par le Tribunal fédéral.

Résultat : trente et un jours dans un cas, quarante-six dans l'autre.

2. *Observation du « bref délai »*

Notion à apprécier à la lumière des circonstances de la cause. Question de l'extradition formant l'arrière-plan des demandes d'élargissement, et en la matière détention constituant la règle et la libération l'exception. Toutefois, absence de complexité du problème et dossier de l'extradition à l'instruction depuis longtemps.

Conclusion : violation.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 107

AFFAIRE SANCHEZ-REISSE

ARRET DU 21 OCTOBRE 1986

SANCHEZ-REISSE CASE

JUDGMENT OF 21 OCTOBER 1986

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demande de remboursement d'honoraires d'avocat et de frais de déplacement et d'hôtel
– acceptation.

Conclusion : Suisse tenue de payer une certaine somme pour frais et dépens.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 24. 10. 1979, Winterwerp ; 4. 12. 1979, Schiesser ;
5. 11. 1981, X contre Royaume-Uni ; 25. 3. 1983, Minelli